

plus de trois mises en candidature. En cas d'égalité des voix lors du second tour de scrutin, le secrétaire détermine le ou les candidats élus par tirage au sort. L'élection des membres du comité se tient de la même façon s'il n'y a aucune mise en candidature.

L'élection du membre du Comité administratif mentionné au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le notariat a lieu après celle prévue au premier alinéa».

8. L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « fonctions », de la virgule.

9. L'article 51 de ce règlement est également modifié par la suppression de ce qui suit: « tenue à la première réunion du Bureau suivant l'élection des représentants des districts électoraux ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25482

Gouvernement du Québec

Décision CCQ-962072, 24 avril 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par décision CCQ-962072 du 24 avril 1996, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Veillez noter que ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux articles 28.01 à 28.07 du Décret de la construction édicté par le décret 172-87 du 4 février 1987. Les dispositions des articles 28.01 à 28.07 de ce décret sont réputées être des clauses communes applicables aux conventions collectives de chacun des secteurs de l'industrie de la construction, en vertu de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur les

relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61).

Veillez noter que la Commission a soumis au Comité mixte de la construction, aux fins de consultation, le projet de règlement avant son adoption, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Ce comité est formé des représentants des parties représentatives des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction visés par ce règlement. Selon l'article 18 de cette loi, les décisions de ce comité quant à l'utilisation des fonds de sécurité sociale lient la Commission. Le Comité mixte de la construction a émis un avis favorable à l'adoption du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Veillez noter que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par la Commission de la construction du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Veillez de plus noter qu'à la suite de cette publication aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

Le secrétaire,
HUGUES FERRON

Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995, est modifié par la suppression du trait d'union entre les mots assurance et vie, assurance et maladie et assurance et salaire, partout où ils apparaissent dans la version française du règlement.

2. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la version française, au premier alinéa et après le mot « heures », du mot « sont ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2^o, 3^o et 6^o » par « 2^o et 3^o ».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui précède les mots « sont réduits » par « Les montants prévus aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 44, à l'article 45 et au premier alinéa de l'article 48, de même que la limite prévue au troisième alinéa de l'article 48 ».

5. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « par écrit », de « conformément aux articles 2445 à 2452 du Code civil du Québec ».

6. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au sous-paragraphes *b* du paragraphe 4^o, des mots « l'ajustement orthopédique de ces chaussures » par les mots « l'ajustement orthopédique de chaussures »;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphes *g* du paragraphe 4^o, du mot « neurosimulateur » par le mot « neurostimulateur »;

3^o par le remplacement, au sous-paragraphes *i* du paragraphe 4^o, des mots « la personne est » par les mots « pour une personne ».

7. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « paragraphe 1^o du premier alinéa » par « premier alinéa, sauf dans ceux visés au sous-paragraphes *d* du paragraphe 1^o ».

8. L'article 92 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « régime d'assurance » par les mots « régime supplémentaire »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, la Commission peut, dans des cas d'urgence, autoriser un nombre de rencontres qui excède 6 par année, ou autoriser exceptionnellement des rencontres pour un électricien qui n'est pas couvert par le régime supplémentaire des électriciens, ou des interventions post-traumatiques pour des groupes d'électriciens. ».

9. L'article 116 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 5^o et après les mots « entre les conjoints », des mots « ou, s'il s'agit de conjoints de fait, de la cessation de la vie maritale ».

10. L'article 124 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du mot « temporaire »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce supplément est révisé chaque année; il sert à la détermination d'une rente de retraite dont le service débute au cours de l'année au cours de laquelle ce supplément est en vigueur. ».

11. L'article 128 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « un salarié » par les mots « à l'emploi d'un employeur »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphes *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, du mot « facultative » par les mots « anticipée sans réduction ».

12. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un salarié » par les mots « à l'emploi d'un employeur ».

13. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **Rente ajournée.** La Commission rembourse les cotisations reçues pour un participant qui, après avoir atteint l'âge normal de la retraite, continue à travailler pour un employeur assujéti à la Loi. Conséquemment, aucune rente n'est payable en vertu du régime à ce participant pour toute période de service accomplie après avoir atteint cet âge. »;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « pour lequel il a continué de travailler, ou de tout autre employeur pour lequel il a travaillé par la suite ».

14. L'article 134 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 3^o du premier alinéa, du mot « temporaire ».

15. Les articles 145 et 146 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du nombre « 2449 » par le nombre « 2452 ».

16. L'article 149 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «La Commission peut procéder au transfert à l'expiration des délais, même en l'absence d'une demande du bénéficiaire.».

17. L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un salarié et qui n'a droit à une rente normale de retraite, à une rente facultative de retraite ou à une rente anticipée» par «actif et qui n'a pas droit à une rente normale de retraite ou à une rente anticipée sans réduction».

18. L'article 159 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du premier versement» par les mots «des premiers versements».

19. L'article 165 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas d'un participant visé à l'article 139 ou 140, le relevé contient aussi les renseignements suivants:

1° la date où le participant a cessé d'être actif;

2° les services reconnus par le régime au participant, et ceux d'entre eux qui servent à la détermination d'une rente différée;

3° le montant du remboursement ou celui de la rente différée;

4° la valeur de la rente différée acquise par le participant;

5° la nature de la prestation de décès qui serait payable selon que le décès du participant survient avant ou après le début du service d'une rente de retraite;

6° les règles applicables au transfert des droits du participant dans un autre régime de retraite;

7° la référence des dispositions du régime relatives à l'anticipation, à l'ajournement et aux autres choix offerts au participant quant au service de sa rente différée.».

20. L'article 166 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants:

«3° le nom du conjoint du retraité inscrit dans les registres du régime ou, à défaut, le nom des bénéficiaires concernés;

4° le degré de solvabilité du régime établi à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout régime.».

21. L'article 167 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Ce relevé contient les renseignements prévus au relevé visé à l'article 165, compte tenu des adaptations nécessaires.».

22. L'article 170 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression de «jusqu'au 31 décembre 1995»;

2° par l'insertion, après «1^{er} janvier 1996» de «ou jusqu'à la date où prend fin son invalidité».

23. L'article 171 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, on ajoute aux crédits d'heures qu'un assuré a reçus en vertu de l'article 118 du règlement remplacé, les crédits qu'il aurait aussi reçus en vertu de cet article n'eût été de son statut d'employeur.».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25424